

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mardi 29 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le Vingt-neuf octobre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, Mme DOUCET Denise, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, Mme BALOCHE Nicole, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Eric, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent

Excusés avec Délégation de vote : M. LEMAIRE Jean-Claude à M. TOURATIER Claude, Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme PASQUET Christine à Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey à Mme SALIS Alexandra, Mme CANGE Josiane à M. DUPORT Jean-François, Mme LECONTE Catherine à Mme DE MEDTS Michelle, M. MASSONNEAU Philippe à M. DEPOND Jean-Michel, M. PRIGENT André à M. PRIOU Eric, Mme DUCHESNE Adeline à Mme BALOCHE Nicole, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil Municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 17
- **Excusés avec Délégation de vote** : 10
- **Excusés** : 2
- **Votants** : 27

Date de la convocation : 22/10/2024 et **Date d'affichage** : 05/11/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 05/11/2024 et **publication** du 05/11/2024

M. TOURATIER Claude est désigné comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

M. DEPOND, pour M. MASSONNEAU absent, souhaite revenir sur le point 3 des informations données du Maire de ce procès-verbal pour que la commission de SECURITE se réunisse afin d'évoquer les problèmes de circulation devant les écoles du Buisson et des Catalpas, et demande à ce qu'elle soit saisie rapidement. Par ailleurs, M. DEPOND indique qu'afin de palier à la pénurie de médecin à Villemandeur, demande à ce que soit réactivé le groupe de travail « Maison de Santé » pour trouver de nouveaux médecins.

Mme SERRANO confirme qu'il pourra être mis à l'ordre du jour d'une prochaine commission de SECURITE pour traiter de la situation aux abords des écoles. Concernant la pénurie de médecins, Mme SERRANO répond qu'elle travaille toujours sur ce dossier avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Gâtinais – Montargois (la CPTS), en collaboration avec les médecins déjà installés à la Maison de Santé. Mme SERRANO indique être favorable pour réunir le groupe de travail qui avait été créé, et précise que les membres avaient travaillé sur la création du bâtiment de la Maison de Santé.

Mme DE MEDTS demande à connaître les intentions du Docteur PANNETRAT.

Mme GADAT-KULIGOWSKI répond que ce médecin continue son activité en faisant des interventions ponctuelles avec d'autres médecins.

M. DEPOND explique qu'à Montargis, des médecins volontaires retraités se réunissent et donnent de leur temps pour recevoir des patients les plus fragiles.

Mme ADRIEN-CAMUS donne l'exemple du département de la Nièvre, où ils font venir des médecins de pays comme la Roumanie.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 Septembre 2024.

Adopté à la Majorité (Abstention de Mme DOUCET)

OBJET : 2024-058 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2020, a approuvé son règlement intérieur.

Le chapitre II, article 8 traite du fonctionnement des commissions municipales.

Au vu des sujétions apportées lors de la réunion de Conseil Municipal du 12 mars 2024, il est possible d'actualiser le règlement intérieur de la manière suivante :

« Dans la mesure où le titulaire ne peut être présent à une commission municipale, un autre membre de la même liste pourra le remplacer, sans participation, ni droit de vote, en auditeur libre, en sachant qu'il n'y a pas de compte rendu de commission d'envoyé au membre remplaçant de la liste »

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la modification du règlement intérieur apportée au chapitre II – article 8 joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2024-059 ACCEPTATION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Le comptable public soumet, pour approbation en créances éteintes, un état concernant un débiteur pour lequel une absence d'actif a été prononcée dans le cadre d'une commission de surendettement et décision d'effacement de dette.

Les créances, d'un montant total de 413,05 €, concernent la restauration scolaire (dette de 2022 & 2023).

L'approbation du Conseil Municipal implique que la créance susdite n'apparaîtra plus sur la liste des non-valeurs mais deviendra une charge définitive pour la collectivité, charge qui sera constatée par l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et R1617-24,

Vu l'article L 255 du livre des procédures fiscales,

Vu la demande formulée par le comptable public par mail explicatif du 11 juillet 2024, d'approuver cette créance éteinte, pour un montant de 413,05 €,

Considérant que cette irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable,

Vu l'avis de la commission des Finances et Ressources Humaines en sa séance du 17 octobre 2024,

M. DEPOND précise que de manière générale, le Trésor Public ne recouvre pas en dessous de 1000 € et qu'il sera imputé aux communes des sommes à recouvrer.

M. DUPORT précise que sur 500 repas servis par semaine dans les écoles de Villemandeur, la commune recouvre 400 € sur une année.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver cette créance éteinte, pour un montant de 413,05 €
- D'imputer la dépense correspondante au compte 6542 du budget 2024.

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2024-060 APPROBATION DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024

Par délibérations des 12 décembre 2023, 12 mars 2024 et 2 juillet 2024, le Conseil Municipal a adopté les budgets primitif, supplémentaire et la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024, équilibrant ainsi le budget :

SECTION	TOTAL BUDGET 2024 (BP+BS+DM1)
Fonctionnement	
Dépenses	9 879 392,68 €
Recettes	11 170 531,49 €
Investissement	
Dépenses (inclus restes à réaliser)	5 729 163,57 €
Recettes (inclus restes à réaliser)	5 729 163,57 €

À ce stade de l'année, des ajustements en section d'investissement et de fonctionnement sont nécessaires notamment pour :

INVESTISSEMENT

- Inscription de crédits en dépenses au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » – compte 2128 « autres aménagements et agencements de terrains », pour permettre la réalisation de la première tranche de travaux du parking du dojo - équilibre par la diminution des crédits de voirie et réseaux divers rue Touratier, inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » – compte 2151 « réseaux de voirie » car seule la tranche ferme est réalisée en 2024.

FONCTIONNEMENT

- Ajustement de crédits en dépenses au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » - comptes 641* « rémunérations du personnel », 633* « impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » et 645* « Charges de sécurité sociale et de prévoyance », compte-tenu de l'évolution de la masse salariale (cumul de l'ensemble des rémunérations brutes de tous les agents) sur 2024 - équilibre par la diminution des crédits de consommation électrique, inscrits au chapitre 011 « Charges à caractère général » – compte 60612 « énergie électricité ».

Cette évolution s'explique par :

- Nombreux recours à des contractuels ou à des heures complémentaires/supplémentaires pour pallier l'absence d'agents en maladie, maternité ou à temps partiel thérapeutique
- Ajustement des quotités de travail des agents mobilisés sur l'accueil de loisirs lors des petites vacances
- Recrutement d'un second apprenti au scolaire (prévu initialement un seul)
- Agents stagiarisés en septembre 2023 bénéficiant désormais de régime indemnitaire (pas le cas avant, car les contrats courts n'y ouvraient pas droit)
- Revalorisation du régime indemnitaire de plusieurs agents de tous domaines
- Augmentation du SMIC de 2 % en novembre 2024, impactant les plus bas traitements qui se retrouvent en –dessous du SMIC et doivent donc être rémunérés sur un indice supérieur (rappel : les agents publics ne peuvent être rémunérés moins que le SMIC)

Vu l'avis de la commission des finances et ressources humaines en sa séance du 17 octobre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 au budget 2024, avec équilibre dans les 2 sections comme suit :

Compte	Chapitre	Sens	Fonction	Proposé
INVESTISSEMENT				
2128	21 – Immobilisations corporelles	D	851	56 000,00
2151	21 – Immobilisations corporelles	D	845	- 56 000,00
TOTAL				0,00
FONCTIONNEMENT				
6336	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	5 000,00
64111	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	50 000,00
64112	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	2 000,00
64131	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	30 000,00
6417	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	3 000,00
6451	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	12 500,00
6453	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	12 500,00
6454	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	12 500,00
6455	012 - Charges de personnel et frais assimilés	D	021	2 500,00
Ss/TOTAL				150 000,00
60612	011 – Charges à caractère général	D	01	- 150 000,00
TOTAL				0,00

- De constater que le budget total 2024 est désormais équilibré ainsi (avec suréquilibre en recettes de fonctionnement dû à l'important excédent reporté) :

SECTION	TOTAL BUDGET 2024 (BP+BS+DM)
Fonctionnement	
Dépenses	9 879 392,68 €
Recettes	11 170 531,49 €
Investissement	
Dépenses	5 729 163,57 €
Recettes	5 729 163,57 €

Adopté à la Majorité. (Abstention : 2 MM. PRIGENT ET PRIOU)

OBJET : 2024-061 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : CENTRALISATION ET MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

Selon l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP initialement mis en place pour les corps de la fonction publique de l'Etat, est transposable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au nom du principe de parité.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable)

La détermination des montants se raisonne par filières, cadres d'emplois et groupes de fonctions.

Le RIFSEEP a été mis en place à Villemandeur par délibérations successives de 2017 à 2023, pour les cadres d'emplois éligibles au fil de l'évolution des textes et dès lors que les corps équivalents au sein de la fonction publique d'Etat en bénéficiaient.

Pour certains cadres d'emplois dont les corps équivalents dans la fonction publique d'Etat ne bénéficiaient pas encore du RIFSEEP au moment des délibérations, il avait été déterminé des équivalences provisoires, afin de permettre à tout le personnel de Villemandeur de bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire. Or, les textes ayant évolué, les corps d'Etat équivalents aux cadres d'emplois concernés sont aujourd'hui quasi tous éligibles au RIFSEEP.

En outre, les délibérations précitées ne prévoyaient pas la part « régie », indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 et qui consiste à indemniser des sujétions spéciales liées à la fonction de régisseur d'avances et de recettes. Cette indemnité « régie », n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 car entrant directement dans le calcul de l'assiette de l'IFSE. Ainsi, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il est essentiel de créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Enfin, par délibération isolée du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal avait précisé que le maintien du régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de droit public en cas d'absence pour maladie ordinaire valait pour tout type d'absence « maladie ordinaire », précision justifiée à l'époque par les absences liées au COVID. Cette notion n'apparaît donc pas dans les multiples délibérations RIFSEEP. De plus, lors de la mise en place de cette délibération, les textes ne prévoyaient pas le maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie, ni de congés de grave maladie. Or, un décret du 27 juin 2024 modifiant le décret du 26 août 2010, prévoit désormais la possibilité de maintenir partiellement le régime indemnitaire pendant ces périodes.

Pour les raisons précitées (multiplicité d'actes, équivalences provisoires, absence de vote pour l'IFSE-régie, maintien lors d'absence maladie), une délibération unique « RIFSEEP » est nécessaire :

- cet acte unique centralisera tous les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP à Villemandeur en basant les montants sur les corps équivalents définitifs, instaurera une IFSE-régie, et intégrera la mention de maintien pour tout type de maladie ordinaire, et de maintien partiel pour congés de longue et grave maladie.
- il permettra également une mise à jour de fond en parfaite adéquation avec les textes ministériels actuels : reclassement récent de certains cadres d'emplois, modification de certains arrêtés portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat notamment en ce qui concerne les montants plafonds réglementaires.
- il permettra également de reconsidérer le cas des agents contractuels de droit public : dans les délibérations antérieures, le choix avait été fait de n'attribuer le RIFSEEP à ces agents qu'au bout de 6 mois de présence dans la collectivité (sauf fonctions d'encadrement). Or, cette différence de traitement peut sembler inéquitable devant des missions strictement identiques à celles des fonctionnaires. Il apparaît donc judicieux de verser le RIFSEEP selon les mêmes conditions que les fonctionnaires, ce qui serait également un critère déterminant pour rendre plus attractive la collectivité.

- il sera également l'occasion d'augmenter les montants maximaux à Villemandeur pour le CIA, afin que ces derniers, tout en restant inférieurs aux montants réglementaires pour des raisons de sincérité budgétaire et de réalisme, soient suffisamment importants pour être en phase avec le contexte économique actuel.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération unique RIFSEEP, selon les modalités définies ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 26 septembre 2017, 30 octobre 2018, 29 janvier 2019, 1^{er} décembre 2020, 4 janvier 2022 et 17 octobre 2023, instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles,

Vu la délibération du 6 juillet 2021 décidant du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire de toute nature,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances-ressources humaines du 17 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La composition

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

Une part « régie » incluse au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel CIA lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et le Complément indemnitaire annuel CIA sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique (contrats conclus lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes), quel que soit le type et la durée du contrat dès lors que les agents sont éligibles

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois pour lesquels a été préalablement instauré le RIFSEEP sont à ce jour :

FILIERE ADMINISTRATIVE	CATEGORIE
ATTACHE TERRITORIAL	A
REDACTEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C
FILIERE TECHNIQUE	
INGENIEUR TERRITORIAL	A
TECHNICIEN TERRITORIAL	B
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	C
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C
FILIERE SOCIALE	
CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	A
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C
AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	B
FILIERE SPORTIVE	
CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B
FILIERE ANIMATION	
ANIMATEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, car ils ne sont pas soumis au principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat : policiers municipaux de catégorie A, B et C.

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.

- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5.

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru</i>
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents</i>
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services</i>
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
REDACTEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières</i>
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux</i>

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation</i>
----------	--

2. FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru</i>
Groupe 2	<i>Études pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc</i>
Groupe 3	<i>Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers</i>
Groupe 4	<i>Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
TECHNICIEN TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru</i>
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un service</i>
Groupe 3	<i>Technicien/responsable d'équipe</i>
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>

3. FILIERE SOCIALE

CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées</i>
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique</i>
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents</i>
Groupe 2	<i>Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale</i>
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents</i>
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents</i>
Groupe 3	<i>Éducateur de Jeunes Enfants</i>
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS</i>
Groupe 2	<i>ATSEM</i>
AGENT SOCIAL TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Accueil, accompagnement et renseignement du public des services sociaux. Gestionnaire en charge du CCAS de la commune</i>
Groupe 2	<i>Aide-ménagère, auxiliaire de vie, travailleur familial, agent social sans responsabilité hiérarchique</i>

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe</i>
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>

5. FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières)</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sujétions particulières</i>
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>

6. FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>
Groupe 3	<i>Autres fonctions avec sujétions moins importantes</i>
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue</i>
Groupe 2	<i>Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques</i>

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

La part variable (CIA) ne peut excéder (préconisations pour la fonction publique d'Etat) :

- 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI : ATTACHE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 03/06/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	Montant Maxi avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru</i>	36 210 €	36 210 €	22 310 €	22 310 €	1 900 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents</i>	32 130 €	32 130 €	17 205 €	17 205 €	1 700 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services</i>	25 500 €	25 500 €	14 320 €	14 320 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	20 400 €	20 400 €	11 160 €	11 160 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure annexe, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières</i>	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

2. FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI : INGENIEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : INGENIEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru</i>	46 920 €	46 920 €	32 850 €	32 850 €	2 500 €	8 280 €
Groupe 2	<i>Etudes pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc</i>	40 290 €	40 290 €	28 200 €	28 200 €	2 100 €	7 110 €
Groupe 3	<i>Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers</i>	36 000 €	36 000 €	25 190 €	25 190 €	1 900 €	6 350 €
Groupe 4	<i>Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	31 450 €	31 450 €	22 015 €	22 015 €	1 600 €	5 550 €

CADRE D'EMPLOI : TECHNICIEN TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : TECHNICIEN SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru</i>	19 660 €	19 660 €	13 760 €	13 760 €	800 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un service</i>	18 580 €	18 580 €	13 005 €	13 005 €	750 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Technicien/responsable d'équipe</i>	17 500 €	17 500 €	12 250 €	12 250 €	700 €	2 385 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

3. FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées</i>	25 500 €	25 500 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique</i>	20 400 €	20 400 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents</i>	19 480 €	19 480 €	1 050 €	3 440 €
Groupe 2	<i>Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale</i>	15 300 €	15 300 €	800 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS (corps équivalent fonction publique d'Etat : EDUCATEUR SPECIALISE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : EDUCATEUR DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE)		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 17/12/2018			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.	14 000 €	14 000 €	550 €	1 680 €
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.	13 500 €	13 500 €	500 €	1 620 €
Groupe 3	Educateur de Jeunes Enfants	13 000 €	13 000 €	450 €	1 560 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT)		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT SOCIAL TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Accueil, accompagnement et renseignement du public des services sociaux. Gestionnaire en charge du CCAS de la commune	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	Aide-ménagère, auxiliaire de vie, travailleur familial, agent social sans responsabilité hiérarchique	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : AIDE-SOIGNANT CIVIL DU MINISTERE DE LA DEFENSE-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : INFIRMIERE ET INFIRMIER DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 31/05/2016					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'équipe	9 000 €	9 000 €	5 150 €	5 150 €	400 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €	8 010 €	4 860 €	4 860 €	300 €	1 090 €

5. FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/10/2023			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe.	28 800 €	28 800 €	1 500 €	5 082 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	23 000 €	23 000 €	1 200 €	4 058 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières),	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sujétions particulières.	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

6. FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOI : ANIMATEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions avec sujétions moins importantes	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

Pour la part fixe IFSE, la collectivité votant les plafonds maximum fixés par les textes réglementaires, par conséquent, les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Les montants de l'IFSE-régie

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) ¹
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 8 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le montant individuel de la part « fonctions » de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'années, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
 - ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.)
 - ➔ Les formations suivies (intégration, professionnalisation, etc), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.)
 - ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
 - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
 - ➔ La conduite et la réussite de projets
 - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

- Du groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent qu'elle estime méritant un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 9 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

- La part « fonctions » de l'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part « fonctions » de l'IFSE cesse d'être versée en cas de sanction disciplinaire ou de grève ; la retenue, égale à 1/30^e du montant mensuel, est proportionnelle au temps de travail des agents.

- La part « régie » de l'IFSE est versée annuellement, au mois d'avril. Elle est versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Elle est supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois, au mois d'avril et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 10.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le

régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année et 60% les 2^e et 3^e années
- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE (dont « part régie ») est opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP, dont la part régie, est cumulable avec :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^e mois)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024 et abrogeront les dispositions des délibérations RIFSEEP antérieures à compter de la même date.

Les arrêtés individuels d'IFSE en cours ne seront refaits que pour les agents concernés par une régie, afin de faire ressortir sans équivoque le montant propre à cette indemnité.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-062 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT ISFE - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension, dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité IAT ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF, deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial CST. Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025, date de disparition des ISMF et IAT.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité IAT et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ISMF.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour tous les cadres d'emploi des policiers municipaux à Villemandeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations des 21 novembre 2006, 27 février 2012 et 26 juillet 2022, instaurant le régime indemnitaire des agents et chefs de service de police municipale,

Vu la délibération du 6 juillet 2021 décidant du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire de toute nature,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances-ressources humaines du 17 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Instauration et composition

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est instaurée en lieu et place des régimes indemnitaires Indemnité d'Administration et de Technicité IAT, et Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est composée de deux parties :

- ✓ Une part fixe qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable qui tient compte de l'engagement et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : Les taux plafonds de la part fixe

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel selon les conditions suivantes :

- ✓ 32 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 30 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le taux individuel de la part fixe de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Article 4 : Les montants plafonds de la part variable

La part variable est déterminée selon les critères suivants :

- ✓ Le grade
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ La réalisation des objectifs sur le terrain
- ✓ Les contraintes ou sujétions particulières
- ✓ Les compétences professionnelles
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité
- ✓ Le niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Son montant plafond annuel est le suivant :

- ✓ 7 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 5 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant individuel de la part variable de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Article 5 : Les modalités de versement

La part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'attribution du taux individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle est complétée, au besoin, d'un versement annuel au mois d'avril, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'attribution du montant individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 6 : Le maintien à titre personnel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, et dans la limite des montants plafonds ci-dessus.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 7 : Le réexamen

Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 8 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'ISFE n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'ISFE est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année et 60% les 2^e et 3^e années
- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30^{ème} du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : La compatibilité des autres primes et indemnités

L'ISFE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, l'ISFE est cumulable avec :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^e mois)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement

L'ISFE est automatiquement cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 10 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024 et abrogeront les dispositions des délibérations antérieures à compter de la même date.

Mme ADRIEN-CAMUS demande si la masse salariale reste équivalente

Mme RACAMIER répond que c'est une transposition de 2 lignes budgétaires en 1.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-063 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES – IHTS : MODIFICATION DE DÉLIBÉRATION ANTERIEURE

Par délibération du 2 mai 2002 destinée à la modification du régime indemnitaire, le Conseil municipal instaurait également l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires IHTS.

Or, cette délibération de régime indemnitaire ayant été abrogée par des délibérations successives au fil de l'évolution des textes, les IHTS à Villemandeur n'ont plus de base légale pour être appliquées.

En outre, s'agissant d'une indemnisation de nature différente du régime indemnitaire classique, il convient de dédier un acte réglementaire spécialement pour ce type d'indemnité.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C
- aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où ils exercent et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- les régimes indemnitaires de nature différente (ex : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP / Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE)
- la concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances-ressources humaines du 17 octobre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
REDACTEUR TERRITORIAL	B	TOUS	
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C		
FILIERE TECHNIQUE			
TECHNICIEN TERRITORIAL	B		
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	C		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C		
FILIERE SOCIALE			
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C		
AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C		
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	B		
FILIERE SPORTIVE			
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B		
FILIERE ANIMATION			
ANIMATEUR TERRITORIAL	B		
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C		
FILIERE SECURITE			
CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	B		
BRIGADIER-CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C		
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C		
TOUT NOUVEAU CADRE D'EMPLOI CREE ULTERIEUREMENT A VILLEMANDEUR	B et C		

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif visé par le responsable de service.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

M. PRIOU demande si la commune a des agents qui travaillent de 22h à 6h du matin.

Mme RACAMIER explique que ce sont des agents qui ont des astreintes, comme pour intempéries (neige...) et sont payés en IHTS. Les astreintes sont payées et si les agents sont appelés à se déplacer, ils seront rémunérés en IHTS.

M. PRIOU souhaite savoir comment était traité auparavant ce qu'on appelle aujourd'hui les IHTS.

Mme RACAMIER explique qu'il existait une délibération mais au sens large du terme prise en 2002, avec le vote du IHST et le régime indemnitaire de l'époque, cette délibération site tous les cadre d'emplois.

Mme ADRIEN-CAMUS demande si par exemple un agent effectue 10 heures supplémentaires, peut-il demander à être payé de moitié et à récupérer l'autre moitié en heure.

Mme RACAMIER répond par la positive ; la commune reste souple.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-064 - MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Suite au départ en retraite d'un agent aux écoles en novembre 2024, le réajustement des besoins horaires sur ce poste implique une légère diminution de la quotité de travail, en passant de 21,75 (centièmes d'heures) à 20,75 (centièmes d'heures), à compter du 4 novembre 2024. Cette diminution se traduit par la suppression du poste actuel et la création d'un nouveau poste.

Vu l'avis de la commission des finances et ressources humaines du 17 octobre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide de :

- Supprimer et créer, à compter du 4 novembre 2024, les postes permanents à temps non complet comme suit :

FILIERE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES CATEGORIE C (quotités de temps de travail exprimées en centième d'heures)	
POSTES PERMANENTS TEMPS NON COMPLET À SUPPRIMER	POSTES PERMANENTS TEMPS NON COMPLET À CREER
21,75 hebdomadaires	20,75 hebdomadaires

- Ouvrir la possibilité de recourir à des contractuels de droit public en l'absence de possibilité de recruter des fonctionnaires
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-065 - SALON DE LA PARENTALITÉ : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE MONTARGIS ET D'AMILLY - SALON DE LA PARENTALITÉ AU COMPLEXE SPORTIF DU CHATEAU BLANC - 16 NOVEMBRE 2024

Vu la volonté du RPE de Villemandeur de développer sa mission de soutien à la parentalité sur le territoire,

Vu la mise en place de la quinzaine de la parentalité par le Réaap du Loiret,

Vu le projet de salon de la parentalité le 16 novembre 2024 au complexe sportif du Château Blanc,

Considérant la volonté des RPE d'Amilly et de Montargis à s'associer à ce projet de salon de la parentalité,

En conséquence, le Conseil Municipal :

- De passer convention avec les communes de Montargis et d'Amilly relative à l'organisation, au travers des RPE, d'un salon de la parentalité, le 16 novembre 2024 au complexe sportif du château blanc à Villemandeur

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-066 – ORGANISATION ACTIVITÉS AVEC INTERVENANTS EXTÉRIEURS – CONVENTION AVEC DSDEN

Vu les circulaires n°91-124 du 6 juin 1991 et n°92-196 du 3 juillet 1992,

Chaque année, une convention est signée entre la commune de Villemandeur et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs dans les écoles.

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l'encadrement d'élèves.

La commune de Villemandeur met à disposition un intervenant, dont la qualification d'Éducatrice Territoriale Spécialisée aux Activités Physiques et Sportives (ETAPS), répond aux conditions exigées par la circulaire de référence pour apporter une aide technique aux enseignants de l'école et de/des classes.

Il convient d'autoriser Mme le Maire à signer les conventionnements relatifs à ces mises à dispositions.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance du 3 Octobre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention entre la commune de VILLEMANDEUR et la DSDEN relative à l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention chaque année

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-067 - CLASSES DE DÉCOUVERTE 2024/2025 – BUDGET DE CADRAGE ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ET DES FAMILLES

1) Séjours organisés par les écoles de Villemandeur

Pour l'année scolaire 2024/2025, les enseignants des Catalpas ainsi que du Buisson envisagent d'organiser des classes de découvertes.

Le budget de cadrage est calculé sur le principe d'un double plafonnement :

- de 2 séjours par enfants sur l'ensemble de leur scolarité dans les écoles de Villemandeur. Le budget de cadrage retient un montant de 65€ par élève et par an.
 - ✓ Le budget de cadrage plafond à allouer aux classes de découvertes s'établit comme suit :
 - Buisson : 352 * 65€ = 22 880 €
 - Catalpas : 341 * 65€ = 22 165 €
- La participation de la commune est plafonnée à 50% du cout du séjour.
- Le conseil départemental devrait participer à hauteur de 39€ par élève pour les classes de découverte (mer & neige).
- Le tarif communal aux élèves intégrés au dispositif ULIS et résidants hors commune est appliqué.
- Le tarif communal est appliqué aux enfants dont l'un des deux parents ou représentant légal est domicilié sur la Commune de Villemandeur.

2) Séjours organisés par les écoles extérieures auxquels les enfants mandorais participent

Il est proposé d'accorder le même niveau de soutien aux enfants mandorais scolarisés hors commune pour les séjours organisés par les écoles extérieures.

- La participation de la commune est plafonnée à 50% du coût du séjour dans la limite :
 - D'un plafonnement au tarif applicable en QF pour les communes appliquant une tarification sociale. Le reste à charge pour la famille reste équivalent à ce qu'elle aurait payée en ayant un tarif commun (plafonnement du reste à charge qui ne peut être inférieur à ce qu'une famille de la commune se voit appliquer comme tarif QF).
 - D'un montant maximum de 200 € par la commune.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 03 octobre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De financer le coût du départ en classes de découverte organisée par l'Œuvre Universitaire du Loiret,
- De fixer à 50 % la participation par la Commune de la charge restante à répartir pour les seuls enfants dont l'un des deux parents ou représentant légal est domicilié sur la Commune de Villemandeur.
- D'appliquer le tarif communal aux enfants scolarisés en dispositif ULIS et résidents hors commune,
- De fixer à 100 % la participation restante à répartir (coût total du séjour moins la participation du Conseil Départemental) des familles résidant hors commune.
- De fixer pour les enfants mandorais scolarisés hors commune, participant à un séjour organisé par les écoles extérieures la participation à 50 % du coût du séjour restant à charge pour la famille :
 - Le coût ne pouvant être inférieur pour une famille mandoraise que pour une famille de la commune de scolarisation si la tarification est en Quotient familiale (QF).
 - La participation de la commune n'excédera pas 200€.
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-068 - ACTIVITÉS AYANT LIEU PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE - 2024/2025

Sur proposition des directrices du groupe scolaire du Buisson et du groupe scolaire des Catalpas, d'après leurs projets d'écoles, différentes activités pendant le temps scolaire pourraient être proposés aux élèves scolarisés à Villemandeur.

Il est à noter que l'activité piscine est obligatoire (prévu dans le programme de l'éducation nationale) et les dépenses y afférant également pour la commune (séances + transport).

Ces activités peuvent se regrouper en deux types :

- Activités culturelles (hors éducation musicale)
- Activités sportives

Il est proposé d'attribuer une enveloppe par groupe scolaire pour ces activités en se basant sur un montant de 38 €, par élève, par an :

- Buisson : 352 * 38 € = 13 338 €
- Catalpas : 341 * 38 € = 12 996 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 03 octobre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une enveloppe de 13 338 € pour les activités culturelles et sportives (comprenant la prestation et le transport) pour le groupe scolaire du Buisson.
- D'attribuer une enveloppe de 12 996 € pour les activités culturelles et sportives (comprenant la prestation et le transport) pour le groupe scolaire des Catalpas.
- Ces enveloppes étant fixées avec une marge raisonnable permettant d'englober les éventuelles augmentations tarifaires et/ou du nombre d'inscriptions d'enfants.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les différents devis.
- D'imputer la dépense correspondante au Budget Primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-069 – ACQUISITIONS PARCELLES : AT 233 (4 M²) – ZONE UB2 / AT 217 (529M²) – ZONE N / EMPLACEMENT RÉSERVÉ 11 A LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE / AT 218 (544M²) – ZONE N / EMPLACEMENT RÉSERVÉ 11 A LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2242-1 et suivants relatifs aux acquisitions à titre gratuit par les communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition de Madame MEZIERE concernant le don à titre gratuit des parcelles cadastrées AT 233 (d'une superficie de 4 m²), AT 217 (d'une superficie de 529 m²) et AT 218 (d'une superficie de 544 m²), situées respectivement en zone Ub2 pour la parcelle AT 233, et en zone N avec emplacement réservé n°11 pour la création d'une nouvelle voie pour les parcelles AT 217 et AT 218,

Considérant que ces parcelles, de par leur localisation et leur classification dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiHD), sont destinées à la création d'une nouvelle voie d'intérêt public,

Considérant que cette acquisition à titre gratuit représente un atout pour la Commune de Villemandeur dans le cadre de son aménagement urbain,

Considérant que les frais de notaire afférents à cette transaction seront à la charge de la commune,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le don à titre gratuit des parcelles cadastrées AT 233 (4 m²), AT 217 (529 m²) et AT 218 (544 m²), appartenant à Madame MEZIERE, conformément à sa proposition ;
- De préciser que la parcelle AT 233 est située en zone Ub2 et les parcelles AT 217 et AT 218 sont situées en zone N, avec un emplacement réservé n°11 pour la création d'une nouvelle voie, conformément au PLUiHD de l'Agglomération Montargoise ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- De préciser que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune et inscrits au budget communal dans la section des investissements ;
- De charger le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-070 - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTRALES APPARTENANT A MONSIEUR COUSIN JEAN-CLAUDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants concernant les acquisitions immobilières par les communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu les propositions d'acquisition des parcelles cadastrées, appartenant à Monsieur COUSIN JEAN CLAUDE, BS141, BP158, BS59, BP155 situées rue de la Flamanderie et BR143 située rue du Bois Lorrain, et classées en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de ces parcelles, en vue de les intégrer à la voirie communale, notamment suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie pour les parcelles BP158, BS59, BP155 et BS141,

Considérant que ces acquisitions sont indispensables pour garantir la sécurité publique,

Considérant que le prix de vente proposé est de 2 euros/m², soit un montant total de 2576 euros pour l'ensemble des parcelles (BS141 d'une superficie de 45 m², BP158 de 205 m², BS59 de 116 m², BP155 de 273 m² et BR143 de 649 m²),

Considérant que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, notaire à Villemandeur,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées BS141, BP158, BS59, BP155 situées rue de la Flamanderie, et BR143 située rue du Bois Lorrain, appartenant à Monsieur COUSIN JEAN CLAUDE, pour un montant total de 2576 euros ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- Dit que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune et inscrits au budget communal dans la section des investissements ;
- De charger le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-071 - ACQUISITION DE LA PARCELLE BT26

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants concernant les acquisitions immobilières par les communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée, appartenant à Madame CHAMPION VIRGINIE, BT26 (73 m²) située rue du Courtil Cabot, classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de cette parcelle, en vue de l'intégrer à la voirie communale,

Considérant que cette acquisition est indispensable pour garantir la sécurité publique,

Considérant que le prix de vente proposé est de 2 euros/m², soit un montant total de 146 euros pour la parcelle BT26 de 73 m²,

Considérant que l'acte de vente sera rédigé par Maître COLLET Emmanuel, notaire à Montargis,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BT26 (73 m²) située rue du Courtil Cabot, appartenant à Madame CHAMPION VIRGINIE, pour un montant total de 146 euros ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;

- Dit que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune et inscrits au budget communal dans la section des investissements ;
- De charger le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-072 - DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR 2025

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche sur autorisation de Madame le Maire. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et dans ce cas ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le salarié employé le dimanche doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps. La loi du 06 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions.

Ils doivent toujours en amont recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il a été procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Aussi les demandes des différents secteurs professionnels sur le territoire de Villemandeur pour 2025 sont les suivantes :

- L'entreprise CONFORAMA, sise 18 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2025, soit les dimanches : 12 janvier, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre.
- L'entreprise de vente automobile TOYOTA SUZUKI, sise 39 rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2025, soit les dimanches : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre.

Aussi, la Commune de Villemandeur, envisage d'établir le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales comme suit :

- ✚ Pour les commerces de détail de vente de meubles :
 - le dimanche 12 janvier 2025
 - le dimanche 30 novembre 2025

- le dimanche 7 décembre 2025
- le dimanche 14 décembre 2025
- le dimanche 21 décembre 2025.

🌈 Pour les commerces du secteur automobile :

- le dimanche 19 janvier 2025
- le dimanche 16 mars 2025
- le dimanche 15 juin 2025
- le dimanche 14 septembre 2025
- le dimanche 12 octobre 2025

Le nombre de dimanches n'excédant pas cinq, la saisine du Conseil Communautaire de l'AME n'est pas requise, la décision est prise par arrêté municipal après avis de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L3132-26 du Code du travail,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le calendrier de dérogation au principe du repos dominical des salariés, tel que mentionné et établi suivant les demandes des différents secteurs professionnels pour l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-073 - DÉTERMINATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Chaque année la ville de Villemandeur met en œuvre des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal, ou de création de nouvelles voiries, des aménagements d'importance concernant la voirie modifiant le linéaire de voirie.

L'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes, est répartie proportionnellement à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que toute décision portant transfert et donc classement dans le domaine public doit être justifiée par une délibération du Conseil Municipal.

Par délibération n°2023_078 du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal avait fixé à 64 760 m la longueur de la voirie communale.

Depuis, une décision de transfert a été prise : rétrocession de l'impasse de la Croix du Sud délibération 2023_065 du 17 octobre 2023 (200 m).

Aussi, à ce jour, la longueur de voirie communale est de 64 960 mètres.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De fixer la longueur totale de la voirie communale à 64 960 mètres
- De transmettre la présente délibération à Madame la Préfète du Loiret.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-074 - EXERCICE DU DROIT DE DÉLAISSEMENT DE MADAME MEZIERE SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ « ERVI 11 » – VILLEMANDEUR

Madame Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR, informe l'assemblée qu'une demande d'acquisition de parcelle sur la commune a été reçue en mairie le 17/09/2024 : Madame MEZIERE, propriétaire de la parcelle AT240 (AT11 ancienne), située Rue Jean Jaurès.

La parcelle AT240 (AT11 ancienne) est concernée par l'emplacement réservé « ERVI11 » (surface de 5,24m²) inscrit au PLUiHD de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing dans la perspective de la création d'une voie nouvelle.

L'emplacement réservé empêche toute réalisation de travaux ou aménagements qui ne seraient pas conformes avec la destination de l'emplacement réservé. Autrement dit, l'emplacement réservé « ERVI11 » empêche tout projet de construction sur la parcelle concernée.

C'est pourquoi, le propriétaire a mis en demeure la collectivité d'acquiescer la partie du terrain au titre de leur droit de délaissement, conformément à l'article 152-2 du code de l'urbanisme. La collectivité dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure pour se prononcer. Délai qu'elle n'entend pas faire valoir dans la mesure où la suppression partielle de l'emplacement réservé n'entrave pas la continuité des projets d'aménagement de la commune concernant la création de la voie nouvelle.

En refusant l'acquisition de la partie de la parcelle, l'emplacement réservé ne sera plus opposable au propriétaire qui retrouvera la libre disposition de son bien. Le projet de délibération ci-dessous s'inscrit dans ce cadre.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.152-2 et L.230-1 et suivants, relatifs aux emplacements réservés et au droit de délaissement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing et en particulier l'emplacement réservé « ERVI11 » prévu pour la création d'une voie nouvelle,

Vu le courrier en date du 17/09/2024 de Madame MEZIERE propriétaire de la parcelle AT240, mettant en demeure la collectivité d'acquiescer le terrain au titre du droit de délaissement,

Considérant l'absence d'impact négatif sur la création de la voie nouvelle projetée ;

Considérant le maintien d'un équilibre entre les intérêts publics et privés dans le cadre des aménagements prévus ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De décliner la demande d'acquisition de la parcelle frappée de l'emplacement réservé « ervi11 » faite par le propriétaire dans le cadre de l'exercice de son droit de délaissement,
- D'approuver la suppression partielle de l'emplacement réservé ervi11 sur la parcelle at240 (anciennement at11), propriété de madame MEZIERE.
- De préciser que ce refus entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé « ervi11 » sur la parcelle at 240 à compter de la date de cette délibération,
- De dire que la mise à jour du plan de zonage (suppression de l' « ervi11 » sur la parcelle at240), interviendra lors de la prochaine évolution du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD),
- De publier et communiquer la présente délibération aux services concernés ainsi qu'aux propriétaires des parcelles en question.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-075 - EXERCICE DU DROIT DE DÉLAISSEMENT DE MADAME AVEZARD ET DE MONSIEUR GOURIER SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ « ERVI 35 » – VILLEMANDEUR

Madame Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR, informe l'assemblée que deux demandes d'acquisition de parcelles sur la commune ont été reçues en mairie le 12/08/2024 et le 06/09/2024 :

- L'un émane de Madame AVEZARD, propriétaire de la parcelle BC89, située Rue du Courtil Cabot.
- L'autre émane de Monsieur GOURIER propriétaire de la parcelle BC109, située Rue du Courtil Cabot.

Les parcelles BC89 et BC109 sont concernées par l'emplacement réservé « ERVI35 » inscrit au PLUiHD de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing dans la perspective de la création d'un parc de stationnement.

L'emplacement réservé empêche toute réalisation de travaux ou aménagements qui ne seraient pas conformes avec la destination de l'emplacement réservé. Autrement dit, l'emplacement réservé « ERVI35 » empêche tout projet de construction sur les parcelles concernées. De plus, l'EPAGE du Bassin du Loing souhaite acquérir la parcelle BC109 de Monsieur GOURIER afin d'y aménager une zone de débordement.

C'est pourquoi, les propriétaires ont mis en demeure la collectivité d'acquérir les terrains au titre de leur droit de délaissement, conformément à l'article 152-2 du code de l'urbanisme. La collectivité dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure pour se prononcer. Délai qu'elle n'entend pas faire valoir dans la mesure où elle ne souhaite plus créer de parc de stationnement sur l'emplacement réservé « ERVI35 » du fait que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de 2023 ne permet plus la réalisation de ledit projet.

En refusant l'acquisition des parcelles, l'emplacement réservé ne sera plus opposable aux propriétaires qui retrouveront la libre disposition de leur bien. Le projet de délibération ci-dessous s'inscrit dans ce cadre.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.152-2 et L.230-1 et suivants, relatifs aux emplacements réservés et au droit de délaissement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing et en particulier l'emplacement réservé « ERVI35 » prévu pour la création d'un parc de stationnement,

Vu les courriers en date du 31/07/2024 de Madame AVEZARD propriétaire de la parcelle BC 89 et du 04/09/2024 de Monsieur GOURIER propriétaire de la parcelle BC 109, mettant en demeure la collectivité d'acquérir les terrains au titre de leur droit de délaissement,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 03/09/2024 pour la non acquisition des parcelles concernées par l'emplacement réservé « ERVI35 » et pour la suppression cet emplacement réservé,

Considérant que la création d'un parc de stationnement lié à l'emplacement réservé "ERVI35" n'est plus d'actualité en raison des priorités d'aménagement de la commune,

Considérant que les terrains concernés sont actuellement inactifs et que leur acquisition par la collectivité ne semble plus justifiée au regard des besoins actuels de la commune,

Considérant que le maintien de l'emplacement réservé "ERVI35" engendrerait des contraintes administratives et financières non compatibles avec les orientations actuelles de développement de la commune,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De décliner les demandes d'acquisition des parcelles frappées de l'emplacement réservé « ervi35 » faites par les propriétaires dans le cadre de l'exercice de leur droit de délaissement,
- De préciser que ce refus entraîne l'inopposabilité de l'emplacement réservé « ervi35 » à compter de la date de cette délibération,
- De dire que la mise à jour du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés (suppression de l'« ervi35 »), interviendra lors de la prochaine évolution du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD),
- De publier et communiquer la présente délibération aux services concernés ainsi qu'aux propriétaires des parcelles en question.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-076- VENTE PARCELLE BW29 – Avenue de la Libération

La Commune de Villemandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée BW29, d'une superficie de 11 m², située en zone UB2 dans le quartier des Ponets. Cette parcelle, de faible dimension et ne présentant pas d'intérêt particulier pour la commune, a fait l'objet d'une demande d'acquisition par Monsieur ELFRICK Philippe, propriétaire voisin.

Après étude et consultation des services techniques de la commune, il apparaît que la vente de cette parcelle ne présente aucun obstacle pour la commune et pourrait permettre à Monsieur ELFRICK d'étendre son domaine foncier, sans incidence notable sur le patrimoine communal.

Le prix de vente a été fixé à 2 euros le mètre carré. La vente s'élèvera donc à un montant total de 22 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'approuver** la vente de la parcelle cadastrée BW29 d'une superficie de 11 m², située en zone UB2, quartier LES PONETS, à Monsieur ELFRICK Philippe au prix de 2 euros le mètre carré, soit un montant total de 22 euros ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
3. **De préciser** que les frais de notaire et autres frais afférents à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur ;
4. **De charger Madame le Maire** de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-077 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC 2023 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'Agglomération Montargoise a ouvert conformément aux dispositions du schéma départemental des gens du voyage, deux aires d'accueil à Villemandeur fin décembre 2007 et à Amilly en septembre 2008.

La gestion en délégation de service public de ces aires d'accueil a été confié à la société VAGO en décembre 2007 pour une durée de 14 ans (5 ans + 9 ans). Un nouveau Marché de prestation de service a été acté à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 4 ans avec la même société.

Le fonctionnement et l'organisation :

Chacune des deux aires comporte 15 emplacements avec 8 blocs sanitaires doubles dont un est destiné aux personnes à mobilité réduite pouvant accueillir respectivement 30 caravanes. Les terrains sont dotés d'un système de prépaiement par télégestion.

Les tarifs des emplacements sont les suivants :

- Caution : 150 € par emplacement
- Stationnement : 2 € par jour
- Electricité : 0,20 € le KW/H
- Eau : 4,60 € le m³

La durée de séjour est limitée à 3 mois renouvelables une fois par an après interruption d'une période d'un mois.

Pour assurer sa mission sur les deux aires, la société VAGO emploie 6 personnes à temps plein : quatre agents polyvalents qui assurent l'accueil et l'entretien, un coordinateur technique et administratif et un directeur d'agence. Ces emplois sont mutualisés sur d'autres sites.

Statistiques de fréquentation 2023 :

Le terrain de Villemandeur : Le taux d'occupation annuel moyen est de 64,6 % en 2023, 61,9% en 2022 et 79% en 2021.

La durée moyenne du séjour est de 0,8 mois et l'aire a accueilli 234 personnes en 2023.

Le terrain d'Amilly : Le taux d'occupation annuel moyen est de 65,9 % en 2023, 47,8 % en 2022, et 70,8 % en 2021.

La durée moyenne de séjour est de 0,9 mois et l'aire a accueilli 177 personnes en 2023.

Compte d'exploitation 2023 :

DEPENSES		RECETTES	
ACHAT		PERCEPTION VOYAGEURS	
Cautions	24 158,03 €	Cautions	24 150,00 €
Investissement travaux d'amélioration	37 450,02 €	Régie Séjours	14 690,00 €
SERVICES EXTERIEURS		Régie Fluides	29 668,25 €
Eau et assainissement	9 714,55 €		
Energie électricité	55 779,21 €	SUBVENTIONS	
Contrat de prestation	167 377,75 €	CAF - ALT 2	67 980,77 €
Entretien terrain	1 645,00 €		
Entretien bâtiment	6 733,83 €		
Maintenance (WACONCEPT, MOREAU, DEKRA)	1 495,44 €		
Régie Fluide	5 558,49 €		
Annulation titre	2 267,20 €	<i>Charge annuelle net</i>	<i>175 690,50 €</i>
TOTAL	312 179,52 €	TOTAL	312 179,52 €

Le coût annuel net restant à la charge de l'Agglomération Montargoise est de 175 690,50 €.

Le fonctionnement commun des deux sites :

Présence d'une astreinte téléphonique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour intervenir au plus vite.

Chaque semaine, plusieurs passages sont réalisés afin de maintenir les lieux propres et sains (ramassage des déchets, entretien des espaces verts, surveillance des points de distribution des fluides).

Les deux aires sont équipées de la télégestion via le système « WA-CONCEPT » composé de la version « WEB3 » et « WEB sécurisée ».

➤ A titre d'exemple si une porte de local technique est ouverte lorsque l'alarme est active, l'électricité d'ensemble du site est instantanément coupée.

➤ Lorsqu'un voyageur arrive sur l'un des deux terrains, il verse un dépôt de garantie et dépose une somme correspondant au « prépaiement » de ses consommations en eau et électricité et emplacement, qui sont décomptées de son avance.

➤ En parallèle un état des lieux entrant est réalisé

➤ Une fois le solde épuisé, l'utilisateur doit de nouveau créditer son compte afin que la distribution ne soit pas coupée.

➤ Un état des lieux sortant ainsi qu'une régularisation est faite si nécessaire lors du départ de l'utilisateur

Les événements significatifs :

12 interventions d'astreinte, la majorité sont dues à des coupures électriques.

Le système de sécurité a permis de repérer et d'endiguer deux tentatives de piratage en février 2023.

Des dépôts sauvages nombreux : la société VAGO a fait appel à des prestataires extérieurs et aux services de l'agglomération.

Reprises de plusieurs évacuations eaux usées sur lavabo extérieur et vide sanitaire.

Interventions électriques durant la fermeture estivale avec remplacement de prises extérieurs, globes au niveau des portes sanitaires ainsi que de plusieurs différentiels 63A.

Conclusion : l'année 2023 n'a pas été aussi mouvementée que 2022, les travaux d'ordres électriques, espaces verts et bâtis ont été des avancées majeures, elles ont permis d'améliorer les conditions d'accueils pour les usagers et faciliter le travail de gestion au quotidien. La vigilance et une surveillance régulièrement reste de mise afin de maintenir ce climat sur les deux sites. En 2024 l'accent doit être mis sur la limitation des dépôts sauvages aux abords des aires.

Considérant que le rapport a été présenté à la Commission Consultatives des Services Publics Locaux le 25 juin 2023,

Considérant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, adressé, pour l'exercice 2023, par la société VAGO,

M. PRIOU constate que le taux d'occupation des aires n'est pas complet et les gens du voyage arrivent sur des parcelles privé ou communale.

Mme SERRANO indique qu'il manque souvent de place quand les gens du voyage arrivent à plusieurs caravanes et ne peuvent pas tous pénétrer sur les aires, et donc repartent.

M. DEPOND relève que les aires de Villemandeur, rencontre des problème d'insécurité, de vol de câbles, d'eau gaspillée, alors que la société compte 6 employés à temps plein pour s'occuper des 2 aires

Mme SERRANO explique que selon la commissaire, notre schéma n'est pas correct et Chalette ne fera plus d'aires pour les gens des voyages et l'ETAT nous demande de faire des petits jardins. Villemandeur a son air pour les gens du voyage et ne fera pas de petits jardins.

Mme DOUCET indique que les tarifs restent faibles pour les emplacements ainsi que les consommations. La CAF a à nouveau pris en compte dans les subventions au crédit des occupants. Avec un reste à charge pour l'Agglomération Montargoise 175 690.50 €, soit 2.70 € par habitant de l'Agglo (65 000 habitants).

Mme DOUCET complète ne pas vouloir acter ce rapport pour une incompréhension de la méthode de gestion.

Mme SERRANO précise qu'elle transmettra ces informations à l'Agglomération Montargoise.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité sur l'exploitation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

OBJET : 2024-078 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CRÉMATORIUM INTERCOMMUNAL DE L'AME - EXERCICE 2023

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing a confié la gestion et l'exploitation du Crématorium intercommunal à Crématoriums de France (« SCF » dans la suite de ce rapport) par contrat d'affermage à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée totale de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent rapport relatif à l'exercice 2023 a pour but de vous présenter en détail l'activité de votre crématorium en 2023, les principaux faits marquants de l'exercice qui vient de s'achever ainsi que les principaux indicateurs économiques qui y sont relatifs.

Les faits marquants de 2023 :

- Un volume des crémations en baisse par rapport à 2022, une diminution de 14,8%, à la suite de l'ouverture du crématorium de Montereau-Fault-Yonne
- Un niveau de satisfaction très élevé (9,1/10) mesuré grâce au dispositif permettant de recueillir les remarques des familles
- Des projets de crématoriums à proximité (notamment Romilly – sur – Seine et Sens) ainsi que l'ouverture du crématorium de Montereau-Fault-Yonne en septembre 2023 qui vont également venir amoindrir l'activité et le chiffre d'affaires de la DSP au cours des prochaines années.

L'activité du crématorium en 2023 :

Le nombre de crémations estampillées en 2023 en France est toujours en hausse.

Evolution de la crémation en France											
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de crémation	32,4%	34,1%	35,1%	35,8%	36,8%	37,2%	38,2%	38,5%	40,8%	41,7%	43,1%

Liste des crématoriums de la région Centre Val-de-Loire : Amilly, Blois, Bourges, Châteauroux, Gien, Mainvilliers, Sarran, Pierres, Savigny-en-Véron, Tours, Vernouillet et Theillay.

Au crématorium d'Amilly, le nombre de crémations a diminué entre 2022 et 2023 (de 1392 à 1186, soit - 14,8%) et ce en raison de l'ouverture du crématorium de Montereau-Fault-Yonne le 13 septembre 2023 :

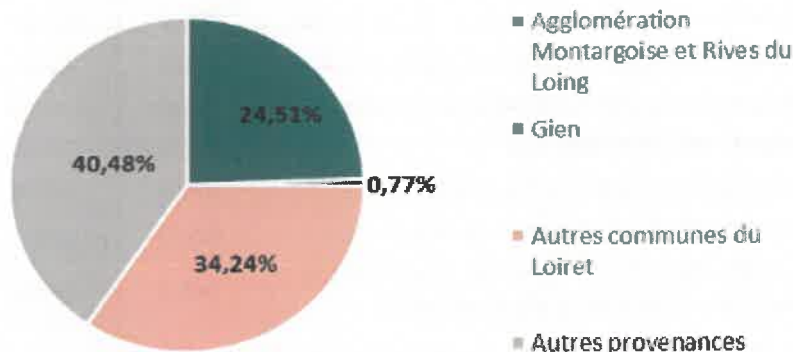
Nombre de crémations et autres prestations	2022	2023
Crémation adulte	1 351	1 163
Crémation enfant de 1 à 12 ans	1	0
Crémation enfant de moins de 1 an	10	5
Crémation personne dépourvue de ressources suffisantes	0	0
Crémation d'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans	1	2
Crémation d'exhumation d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans	17	14
Crémation d'exhumation administrative	2	2
Total des crémations estampillées	1 392	1 186
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation	1 352	1 167
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	1	1
Location salle de retrouvailles	39	36
Conservation de l'urne au crématorium (au-delà de 4 mois)	0	2
Fourniture d'une urne standard	2	0
Crémation de pièces anatomiques : petit conteneur (10Kg et 50L max)	21	29
Crémation de pièces anatomiques : moyen conteneur (30Kg et 100L max)	0	0
Crémation de pièces anatomiques : grand conteneur (80Kg et 200L max)	0	0
Dispersion site cinéraire	164	147
Plaque de columbarium	2	8
Plaque espace de dispersion	73	59

Provenance des crémations

La présence du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise explique les statistiques reflétant davantage de défunts décédés au sein de l'Agglomération (36,1%) que de défunts résidant effectivement dans l'agglomération (24,51%).

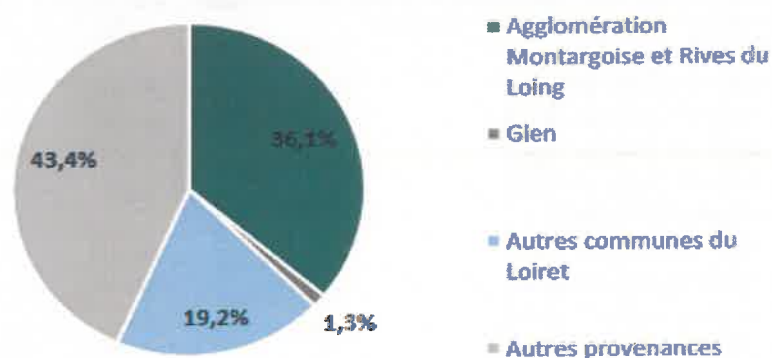
Provenance des crémations en 2023

Selon le lieu de résidence des défunts



Provenance des crémations en 2023

Selon le lieu de décès des défunts



Tarifs pratiqués :

La révision des tarifs pratiqués est définie au contrat de délégation de service public qui permet de prendre en compte la hausse mécanique des charges d'exploitation du crématorium due aux évolutions de marché.

Conformément au contrat de délégation de service public, les tarifs du crématorium ont donc augmenté de +13,3% à compter du 1^{er} janvier 2023 par rapport à 2022.

Rappel des tarifs pratiqués :

Tarifs du crématorium en € TTC	1 ^{er} janvier 2022	1er janvier 2023
Crémation adulte	554,68	628,26
Crémation enfant de 1 à 12 ans inclus	304,01	344,34
Crémation enfant de moins d'un an	Gratuit	Gratuit
Crémation et fourniture urne ou dispersion des cendres (sur présentation du certificat d'indigence <u>d'une commune de la Communauté d'Agglomération</u>)	Gratuit	Gratuit
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans	608,02	688,68
Restes exhumés d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans	304,01	344,34
Crémations restes mortels à la demande d'une collectivité	912,02	1 033,01
Conteneurs de 10 kg et 50 litres max.	101,12	114,54
Conteneurs de 30 kg et 100 litres max. (petit modèle)	304,01	344,34
Conteneurs de 60 kg et 200 litres max. (grand modèle)	608,02	688,68
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une crémation	Inclus	Inclus
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	153,60	173,98
Conservation de l'urne au crématorium (forfait mensuel au-delà de 4 mois)	69,12	78,29
Fourniture d'une urne standard (dans le cas exceptionnel où l'urne fournie par l'opérateur funéraire ne serait pas de capacité suffisante pour contenir la totalité des cendres)	Gratuit	Gratuit

Tarifs de l'espace cinéraire en € TTC	1 ^{er} janvier 2022	1er janvier 2023
Dispersion des cendres dans l'espace aménagé	76,80	86,99
Case individuelle en sous-sol		
Location pour une durée de 5 ans	256,01	289,97
Location pour une durée de 15 ans	640,02	724,92
Location pour une durée de 30 ans	1 408,04	1 594,82
Location pour une durée de 50 ans	2 304,07	2 609,71
Case en columbarium collectif		
Location pour une durée de 5 ans	512,02	579,94
Location pour une durée de 15 ans	1 280,04	1 449,84
Location pour une durée de 30 ans	2 560,08	2 899,68
Location pour une durée de 50 ans	4 224,13	4 784,47
Plaque de columbarium	169,25	191,70
Plaque espace de dispersion	128,22	145,24

Tarifs "autres prestations" en € TTC	1 ^{er} janvier 2022	1er janvier 2023
Mise à disposition de la salle de recueillement et accompagnement dans le cadre d'une inhumation	153,60	173,98
Conservation de l'urne au crématorium (forfait mensuel au-delà de 4 mois)	69,12	78,29
Salon des retrouvailles	102,41	115,99

Situation financière – redevance à verser au délégant (en € HT) :

Une redevance d'occupation du domaine public est versée chaque année au délégant, conformément aux dispositions de l'article 42 du contrat de Délégation de Service Public.

Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable (10% de l'écart positif entre le chiffre d'affaires réalisée pour l'année précédente et le chiffre d'affaires prévisionnel annexé au contrat de DSP). Une redevance pour frais de contrôle s'ajoute également au total.

Pour l'année 2023, le chiffre d'affaires prévisionnel après indexation est de 653 389 €. L'établissement a réalisé un chiffre d'affaires de 660 651 €, soit un écart positif de 7262 € (660 551 – 653 389). La part variable est donc 10% de cet écart, soit 726.2 €.

La redevance totale est de 18 849 € pour l'année 2023.

En cumulé, elles s'élèvent à 178 257 €.

Evolution de la redevance versée sur la durée de la DSP	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Redevance - Partie fixe	10 000	10 134	10 395	10 580	10 399	10 667	12 082
Redevance - Partie variable	1 045	5 353	17 444	19 399	11 854	11 051	726
Frais de contrôle	5 000	5 067	5 198	5 290	5 200	5 334	6 041
Redevance totale (en €)	16 045	20 554	33 036	35 269	27 452	27 051	18 849
Variation de la redevance N/N-1	n.d.	+28,1%	+60,7%	+6,8%	-22,2%	-1,5%	-30,3%
Chiffre d'affaires (CA)	533 290	572 282	697 589	735 355	660 757	676 805	660 651
Redevance (en % du CA)	3,1%	3,6%	4,7%	4,8%	4,2%	4,0%	2,9%

Avenant au contrat :

Aucun avenant n'a été signé en 2023.

Compte de résultat de l'établissement :

En 2023, le chiffre d'affaires des crémations a diminué de -3,2%, principalement en raison de la diminution du nombre de crémations effectuées en 2023 (-14,8% par rapport à l'année 2022).

4.1.1. Détails des recettes de l'année 2023

Chiffre d'affaires de l'exercice 2022 (en € HT)	2022	2023	Var 2023/2022 (€)	Var 2023/2022 (%)
Crémation adulte	629 100	608 889	-20 211	-3,2%
Crémation personne dépourvue de ressources suffisantes	-	-	-	n.a.J4
Crémation enfant de 1 à 12 ans	253	-	-253	-100,0%
Crémation enfant de moins d'1 an	-	-	-	n.a.J4
Crémation d'exhumation moins de 5 ans	507	1 148	641	126,5%
Crémation d'exhumation plus de 5 ans	4 307	4 017	-290	-6,7%
Crémation d'exhumation collectivité - grand reliquaire	1 520	1 722	202	13,3%
CA Crémations estampillées	635 686	615 775	-19 911	-3,1%
Crémation pièces anatomiques - Grand modèle - 60 kg et 200 litres max.	-	-	-	n.a.J4
Crémation pièces anatomiques - petit conteneur	1 770	2 768	998	56,4%
Location salle de cérémonie (sans crémation)	128	145	17	13,3%
Location salon des retrouvailles jusqu'à 1 heure	3 328	3 490	161	4,5%
Conservation des urnes (forfait au delà 4 mois)	-	130	130	n.a.J4
Dispersion des cendres dans l'espace aménagé	10 496	10 639	143	1,4%
Gravure d'une plaque au columbarium	282	1 278	996	353,1%
Plaque de bronze puits du souvenir	7 797	7 141	-656	-8,4%
Urne : réceptacle à cendres	-	-	-	n.a.J4
CA Autres prestations	23 801	25 581	1 780	7,5%
CA Site cinéraire (quote part)	17 317	19 294	1 976	11,4%
Chiffre d'affaires	676 805	660 651	-16 154	-2,4%
Remises et différences de règlement	-	-	-	n.a.J4
Autres produits dont produits constatés d'avance (concessions)	22 483	5 495	-16 988	-75,6%
Total Produits d'exploitation	699 288	666 145	-33 143	-4,7%

L'ouverture du crématorium de Montereau-Fault-Yonne en septembre 2023 ainsi que l'activité concurrentielle du crématorium de Gien ont engendré une baisse des volumes en 2023 par rapport à l'année 2022.

Mme DOUCET précise que bien avoir fait la lecture complète de ce rapport, la complexité des données ne permet pas de vérifier

Après une présentation succincte du rapport, le Conseil Municipal décide de prendre acte du dit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

OBJET : 2024-079 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE MOBILITÉ – EXERCICE 2023

Rappel des caractéristiques du contrat :

La société Keolis Montargis est responsable de la gestion et de l'exploitation du réseau de mobilité de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, qui comprend :

- Les lignes régulières n°1 à 5, complémentaires n°10 à 18, et secondaires (principalement pour les scolaires).
- Des services de transport à la demande : Résago, Flexo Gare, Moov'Amelys (pour les personnes à mobilité réduite).
- Une navette de centralité gratuite, Coralys.

Keolis Montargis gère l'information des voyageurs, la planification et la réalisation des services de transport, la communication, la maintenance des infrastructures, ainsi que la vente des titres de transport via plusieurs canaux (bus, agence AMELYS de Montargis, boutique en ligne).

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) a été signé le 27 décembre 2018 pour une durée de 6 ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024, avec une contribution forfaitaire financière (CFF). La société assume les risques d'exploitation et commerciaux liés aux recettes et aux charges de fonctionnement.

Conformément à l'article 29 ainsi que des articles L1411-3 et R1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public est tenu de remettre à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin, un rapport sur l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée.

Le rapport pour l'exercice 2023 présente les actions de Keolis Montargis dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du réseau de transport de l'Agglomération Montargoise.

Les principaux événements de 2023 :

L'offre de transport a compris des lignes régulières ainsi que des lignes secondaires et complémentaires, une navette gratuite pour le centre-ville, des services de transport à la demande incluant Moov'Amelys pour les personnes à mobilité réduite. La location de vélos pour des durées courtes et longues, ainsi que la location de stationnements sécurisés pour les vélos à la gare.

Les faits marquants de l'année 2023 incluent la préparation de l'avenant n°3 pour le Conseil communautaire, intégrant la prise en compte des impacts de la crise COVID-19 en 2021, la levée de l'option 2 (gratuité pour les abonnés SNCF à compter du 1er janvier 2023), la modification de la ligne 1 (Pont de Chinchon septembre 2022 au 31 décembre 2023) et la modification du Programme Pluriannuel d'Investissements et de la redevance d'usage

Au niveau du personnel, il y a eu des grèves liées à la réforme des retraites, des difficultés de recrutement (mécaniciens, conducteurs, cadre) et le départ à la retraite de la responsable d'exploitation.

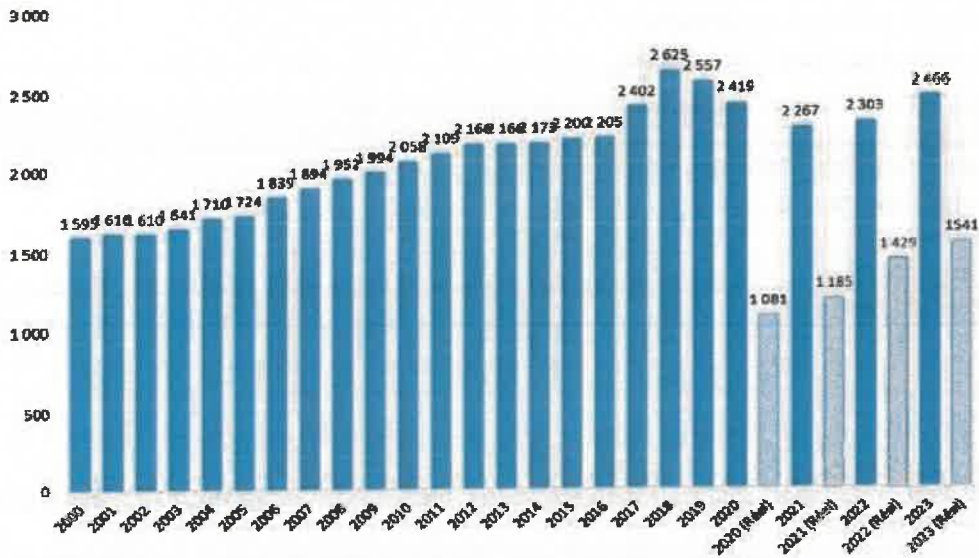
L'agence Mirabeau a été rénové, les abris bus sur la commune d'Amilly ont été remplacé.

L'offre de transport a été perturbée par des émeutes et des travaux. Enfin, le Plan Pluriannuel d'Investissement a permis la réception de 30 vélos à assistance électrique.

Les chiffres clés du réseau Amelys pour l'année 2023 :

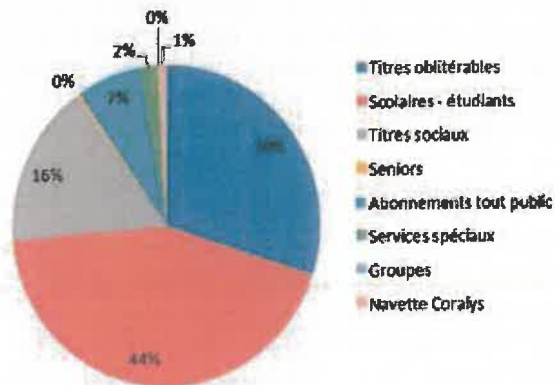
5 Fréquentation

Voyages annuels réseau Amelys depuis 2000



1541 765 voyages : augmentation +7.8% par rapport à 2022, ce qui permet de retrouver le niveau de fréquentation connu avant la crise sanitaire

Répartition des voyages par titre (2023)



Principaux chiffres clés	2023
Population du ressort territorial	62 517
Km annuels commerciaux	761 098
dt km commerciaux en propre	728 936
dt km commerciaux sous-traités	32 162
Km annuels commerciaux des lignes régulières	617 062
Km annuels commerciaux des lignes secondaires	93403
Km commerciaux TAD et PMR	50633
Voyages annuels	1 540 958
Nombre de scolaires transportés (abonnés Tam Tam + Yaka)	2811
Km commerciaux par habitant	12,17
Voyages par habitant	24,65
Voyages par km commercial	2,02
Nombre de véhicules au parc	35 + 3 cars
Effectifs en ETP	60,5
Dt conducteurs	45,6

83 % des voyages ont été effectués sur les lignes régulières, notamment les lignes 1 et 2 et 17% sur les lignes secondaires et complémentaires.

En ce qui concerne la fréquentation des scolaires, les abonnements jeunes ont représenté 2 811 élèves en 2023 alors qu'en 2022, ils représentaient 2 487 élèves.

Parc de véhicules :

Le parc de bus a un âge moyen de 12,08 ans avec 30 véhicules, dont 16 de plus de 15 ans.

En 2024, 1 minibus PMR et 4 bus seront renouvelés.

Le nombre d'accidents a diminué (46 contre 60 en 2022), et les pannes ont baissé de 29 % (Les pannes dites « bleues », ou pannes non « immobilisantes » qui permettent au véhicule de rejoindre le terminus ou de poursuivre l'exploitation sur la journée tel que prévu dans le graphique conducteur, avant le retour au dépôt pour réparation) à 41 % (Les pannes dites « rouges », sont des pannes qui ont un impact pour le client voyageur. Il peut s'agir d'une panne qui engendre un retard ou encore d'une panne engendrant une interruption de service.).

Voici le relevé des pannes bleues et rouges constatées sur le parc de bus du réseau Amelys au cours de l'année 2023 :

Mois	Panne Rouge	Panne Bleue	Total
Janvier	21	15	36
Février	16	16	32
Mars	16	10	26
Avril	6	6	12
Mai	6	4	10
Juin	10	16	26
Juillet	7	9	16
Août	7	13	20
Septembre	17	16	33
Octobre	18	11	29
Novembre	16	11	27
Décembre	17	16	33
2023	157	143	300
Ecart 2022/2023 (en %)	-41%	-29%	-36%
2022	268	202	470
2021	210	159	369
2020	130	208	338

Le coût d'entretien a augmenté de 16,3 %, principalement en raison de l'augmentation des prix des pièces et des travaux préventifs sur les véhicules.

La consommation de carburant a baissé grâce à des initiatives d'éco-conduite.

Travaux au dépôt et agence Mirabeau :

Le dépôt et l'agence Mirabeau ont été rénovés (installation d'équipements informatiques, réfection des canalisations, création de place de stationnement, renouvellement du système de téléphonie ...) pour améliorer les infrastructures et l'accessibilité.

Effectif :

En 2023, l'effectif est resté stable, avec un taux d'absentéisme accru en raison d'absences de longue durée et d'accidents de travail. Des règles renforcées ont été intégrées dans le règlement intérieur, et des campagnes de contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants ont été mises en place.

7 nouvelles conductrices ont été recrutés.

L'insertion sociale en 2023 a été renforcée par un partenariat avec France Travail, incluant des conventions POEIC pour les demandeurs d'emploi et DEFI pour financer le permis D. Cinq nouveaux conducteurs ont été intégrés, une campagne de communication élargie a été menée, et le réseau a été parrainé par « 100 chances 100 emplois ». Des initiatives ont aussi été mises en place pour faire découvrir les métiers auprès des collègues et du lycée Jeannette Verdier.

Recettes :

La tarification de 2023 est restée identique :

Ticket à l'unité	1,20€
Ticket DUO (1 aller/retour)	2 €
Ticket 10 voyages	10,35 €
Ticket 10 voyages tarif réduit	8,20 €
Abonnement ACTIVA mensuel	27 €
Abonnement ACTIVA annuel	270
Abonnement YAKA mensuel	18,50 €
Abonnement YAKA annuel	165 €
Abonnement YAKA été	22 €
Abonnement TAMTAM à payer frais de dossier	Gratuit
Abonnement TONUS mensuel (demandeurs d'emploi)	3€
Abonnement annuel SERENYS (PMR ou +de 65 ans sous conditions de ressources)	32 €
Abonnement annuel SERENITY (+de 65 ans)	210 €
Abonnement mensuel SERENITY (+de 65 ans)	21 €

En 2023, le secteur du transport public a renoué avec la croissance et la reprise d'activité après les effets dévastateurs de la crise sanitaire, enregistrant une augmentation de 6,9 %.

Voici une représentation graphique de chaque type de titre de transport dans les recettes commerciales 2023 du réseau Amelys :



Politique :

En 2023, la politique commerciale a inclus des actions pour attirer de nouveaux clients et améliorer l'information des voyageurs via des bornes d'information et un nouveau site internet avec une application et une fonctionnalité d'appel express.

Le vandalisme a augmenté sur les poteaux mais a diminué sur les véhicules, avec 15 incidents d'incivilités envers le personnel, deux plaintes et une réquisition de caméras. Le coût du vandalisme reste inférieur à celui de 2019.

En développement durable, la certification ISO 14001 a été reconduite, des actions de réduction des émissions de gaz ont été mises en place, et des installations écoénergétiques ont été réalisées.

Le programme d'investissement a compris la rénovation de bus et l'acquisition de 30 vélos électriques.

La Contribution Financière Forfaitaire (CFF) pour 2023 est de 3 932 709 €, avec un taux d'actualisation de 17,62%.

Mme DOUCET indique que ce rapport est une profusion de tableaux, de diagrammes en long, en large et en travers. Elle relève que la lecture des explications reste les mêmes chaque année, avec un nombre élevé de turnover du personnel, et s'interroge sur la satisfaction de ce dernier dans cette entreprise ou serait-il dû à leur façon de gérer avec les stages, les formations.

Mme DOUCET explique que dans la présentation des services non assurés des lignes de bus, mois par mois, la lecture interpelle.

Mme DOUCET relève que la comptabilité n'est plus présente et selon elle, ce rapport est muet. Elle indique que la formule relevée en page 52 : « $C_n = C_{n0} [0,10 + a \text{ GNV}_n / \text{GNV}_0 + b \text{ E}_n / \text{E}_0 + \text{Cs} / \text{S}_0 + d \text{ RV}_n / \text{RV}_0 + e \text{ FSD}_{2n} / \text{FSD}_{20}]$ » n'est pas décryptable.

Mme DOUCET n'acte pas ce rapport pour des raisons de trop peu d'information et par manque de lisibilité pour les citoyens.

Après une présentation succincte du rapport, le Conseil Municipal prend acte du dit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

>>>>> Départ de Mme GADAT-KULIGOWSKI à 22H22 – Donne pouvoir à Mme SERRANO

OBJET : 2024-080 - RAPPORT ANNUEL 2023 – PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHÈTS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La compétence ramassage et traitement des ordures ménagères est une compétence déléguée par le District depuis 1969 à un syndicat mixte « le SMIRTOM ». 6

Le SMIRTOM de Montargis exerce ses compétences de collecte et de traitement des déchets pour trois groupements de communes représentant 36 communes et 80203 habitants :

- L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME)
- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (St Hilaire sur Puiseaux - Chapelon)
- La Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V)

A cette liste s'ajoute, la communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) qui adhère pour la compétence traitement des Ordures Ménagères représentant 23 communes et 20191 habitants.

Au niveau de la structure, le SMIRTOM compte 104 agents titulaires et contractuels en 2023.

Le SMIRTOM dispose de plusieurs sites :

- 2 déchèteries, l'une à Dordives et l'autre à Amilly.
- Une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Amilly
- Un centre de recyclage avec une plate-forme de compostage, des bureaux administratifs, des vestiaires pour les agents du SMIRTOM se situant à Corquilleroy

I/ LES COLLECTES

La Collecte des Ordures ménagères :

La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) est réalisée en porte-à-porte une fois par semaine, ou via des colonnes enterrées pour certains immeubles, vidées deux fois par semaine. Après collecte, les OMR sont envoyées à l'Unité de Valorisation Énergétique d'Amilly pour incinération et valorisation énergétique. Depuis une délibération de 2010, la gestion de ce service est déléguée à Suez RV Énergie via un contrat de 20 ans signé en 2013. La vente de chaleur a commencé en 2015. En 2022, des travaux de mise en conformité liés à la directive européenne ont été réalisés, pour un coût total de 1,6 million d'euros.

La collecte sélective (CS) concerne les emballages, journaux, cartons et verre :

A/ Emballages et Journaux : Les tonnages de ces matériaux ont chuté en 2023. Après collecte, ils sont envoyés à Corquilleroy, puis au centre de tri d'Ormoys pour tri et valorisation. Le taux de refus a baissé de 3 %, avec 23,5 % de matériaux non valorisés. Environ 20 % de déchets ont été envoyés aux recycleurs, soit 816 tonnes valorisées en combustibles et 427 tonnes incinérées.

B/ Carton brun : Collecté en déchèterie ou porte-à-porte, il est transféré au centre de tri VEOLIA à Lorris pour recyclage. 500 tonnes ont été collectées en 2023.

C/ Verre : Collecté via 195 colonnes. L'ensemble du verre est stocké sur le site de Corquilleroy en vue de son chargement avant transfert vers une usine de recyclage., 2 212 tonnes ont été recyclées en 2023.

Synthèse des déchets collectés

Ordures Ménagères Résiduelles	Emballages et papiers	Cartons Bruns	Verre
1 à 5 passages par semaine selon le territoire	1 passage par semaine ou 1 passage tous les 15 jours selon le territoire	Bennes en Déchèteries	Bornes d'apports
18 683 tonnes	3 486,72 t collectées	500,53 t	2 212,56 t expédiées
232,94 kg/hab.	soit 45,83 kg/hab.	6,31 kg/hab.	27,59 kg/hab

II/ LES DECHETERIES

TYPE DE DÉCHETS	AMILLY		CORQUILLEROY		DORDIVES		TOTAUX	EVOL.
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2023	22/23
CARTON	219,90	215,47	167,97	201,26	71,40	83,80	500,53	9 %
BOIS	332,42	372,24	804,87	744,02	289,50	215,07	1 331,33	-7 %
FERRAILLE	234,27	258,54	482,72	475,02	155,20	169,32	902,88	4 %
TOUT VENANT	1 078,76	1 027,51	2 064,12	2 137,22	703,98	691,20	3 855,93	0 %
TOUT VENANT / PLACO	-	-	-	-	-	-	-	-
MOBILIER	493,75	522,24	1 084,85	1 195,30	275,55	282,79	2 000,33	8 %
PLÂTRE	114,22	114,56	249,54	337,30	114,22	111,20	563,26	18 %
D3E Eco-systèmes	207,82	227,66	297,60	277,57	102,75	104,68	609,91	0 %
D3E PAM ressourçerie	-	-	100,02	127,13	-	-	127,13	27 %
DMS Eco dds	31,39	34,06	53,14	52,81	23,57	19,48	106,35	-2 %
DMS	24,59	22,16	41,23	30,87	13,577	10,322	63,343	-20 %
DTQD Piles	2,81	2,38	3,11	2,42	0,74	0,57	5,36	-16 %
Batteries	5,50	6,95	11,68	11,04	2,92	2,05	20,04	0 %
Huiles	0,00	12,10	0,00	21,96	0,00	7,92	41,98	-
Tubes fluos	0,56	0,37	0,83	1,04	0,24	0,11	1,52	-7 %
Ampoules	0,08	0,23	0,20	0,47	0,00	0,12	0,81	196 %
Encre	0,61	0,62	0,79	1,35	0,06	0,18	2,14	48 %
Textile	39,80	30,90	65,67	23,04	11,16	9,78	65,71	-44 %
GRAVATS non valorisables	-	-	-	0,00	-	-	0,00	-
GRAVATS valorisables	466,36	780,60	5 495,04	4 511,39	1 115,34	1 047,90	6 339,89	-10 %
TOTAUX / AN	3 252,85	3 628,77	10 923,37	10 153,40	2 880,20	2 756,48	16 538,65	-3 %
DÉCHETS VERTS	3 113,86	2 921,18	7 512,40	7 463,18	1 117,74	1 160,00	11 544,36	-2 %

Le SMIRTOM dispose de trois déchèteries à Amilly, Corquilleroy et Dordives, ouvertes du lundi au samedi. Elles sont accessibles gratuitement avec une carte nominative. Les sites n'acceptent pas certains déchets spécifiques (amiantés, soins, gaz) mais depuis octobre 2022, les pneus de voitures, motos et petits utilitaires sont acceptés sous certaines conditions.

En 2023, 28 088,18 tonnes de déchets ont été collectées, dont 11 544,36 tonnes de déchets verts, avec une baisse de 3 % des tonnages par rapport à l'année précédente.

Le traitement des déchets déposés en déchèterie suit des filières spécifiques, en fonction de leur nature, pour assurer leur élimination ou valorisation.

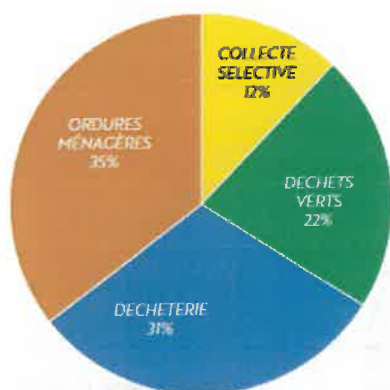
En 2023, différents prestataires étaient responsables de ces filières : SEPUR pour les végétaux, bois, gravats et ferrailles, SAS DECHAMBRE pour la gestion du compost, MARTIN ENVIRONNEMENT pour les déchets dangereux et batteries, et SITA CENTRE OUEST pour le tout-venant. D'autres prestataires incluent COREPILE (piles), COLLECTORS (cartouches d'encre), LE RELAIS (textiles), et ALIAPUR (pneus). Des éco-organismes comme EcoDDS, Récylym, et Ecosystem gèrent les déchets dangereux, lampes, D3E, etc.

Les déchets verts :

Ils sont collectés dans les trois déchèteries du SMIRTOM. À Dordives, une benne spécifique est utilisée, tandis qu'à Corquilleroy et Amilly, ils sont déposés sur des plates-formes au sol. Les déchets verts d'Amilly sont envoyés à la plate-forme de compostage de l'entreprise Dechambre, tandis que ceux de Dordives et Corquilleroy sont traités à Corquilleroy.

En 2023, 4 168,57 tonnes de compost ont été produites, et les refus de criblage sont gérés par l'entreprise Dechambre.

**Répartition des déchets collectés
par catégorie**



Évolution des tonnages collectés : tous modes de collecte



III/ INDICATEURS FINANCIERS

Les coûts de service :

- 48 % du coût est imputable au traitement des déchets
- 34 % pour les collectes
- 10 % pour les charges fonctionnelles
- 6 % pour le transfert et transport
- Le reste concerne la prévention et la pré-collecte

Les recettes :

- 34 % des recettes proviennent des aides et soutiens
- 4 % sont issues des autres produits
- 17% de la revente de matériaux
- 45 % sont issues des prestations liées au service redevance spéciale

	TOTAL	
	2022	2023
OMR	6 084 227,00 €	6 859 638,00 €
Recyclables secs	2 216 688,00 €	2 254 958,00 €
Verre	217 322,00 €	231 894,00 €
Flux des déchèteries	3 564 950,00 €	3 816 083,00 €
Autres Flux	508 893,00 €	738 042,00 €
GLOBAL	12 592 080,00 €	13 900 615,00 €

La diminution des tonnages de collecte sélective (emballages et journaux) est due à la baisse des ventes de matériaux, impactant également les soutiens financiers de CITEO liés à ces tonnages.

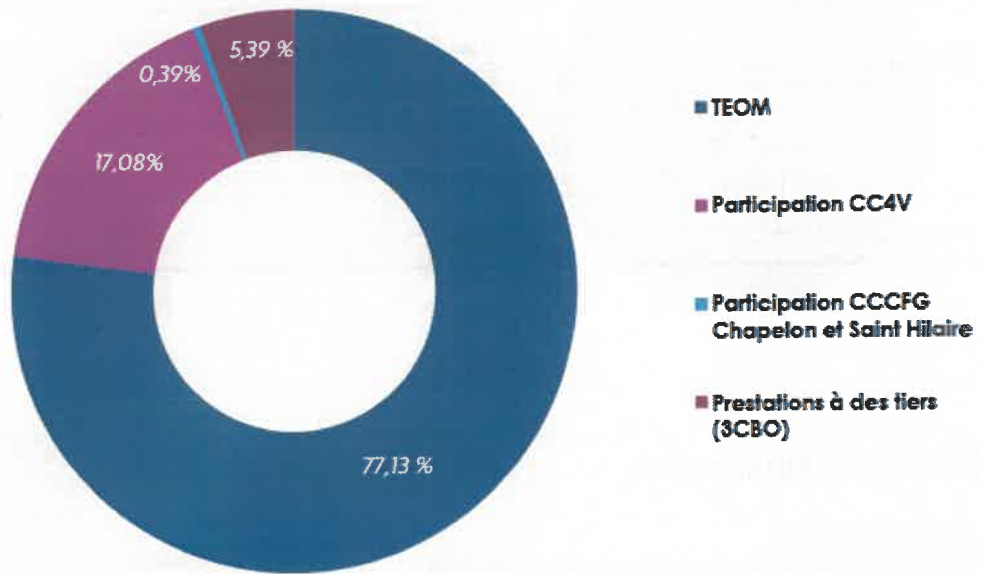
Le service aux professionnels a généré 91 000 € supplémentaires pour la collecte des Ordures Ménagères des gros producteurs.

*Les autres flux : collecte redevance spéciale des cartons bruns et biodéchets des gros producteurs.

	Aides et soutiens	Ventes de matériaux	Prestations à des tiers : redevance spéciale	Autre produits ventes de bacs...	TOTAL
OMR	11 937,00 €	- €	960 479,00 €	83 097,00 €	1 055 513,00 €
VERRE	23 158,00 €	52 877,00 €	12 252,00 €	- €	88 287,00 €
Recyclables secs	806 363,00 €	201 825,00 €	- €	- €	1 008 188,00 €
Flux des déchèteries	121 023,00 €	204 003,00 €	178 825,00 €	7 038,00 €	510 889,00 €
Autres flux *	- €	14 271,00 €	134 072,00 €	34 852,00 €	183 195,00 €
GLOBAL 2023	962 481,00 €	472 976,00 €	1 285 628,00 €	124 987,00 €	2 846 072,00 €
Global 2022	1 083 054,00 €	923 546,00 €	1 193 990,00 €	60 506,00 €	3 261 096,00 €
ÉVOLUTION	-120 573,00 €	-450 570,00 €	91 638,00 €	64 481,00 €	-415 024,00 €

Les participations des Collectivités :

Montant des dépenses de fonctionnement au compte administratif 2023 : 13 535 222,72 €
 Les participations couvrent 92 % des dépenses de fonctionnement au lieu de 87 % l'an passé.



Synthèse :

SMIRTOM Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Montargis 2023

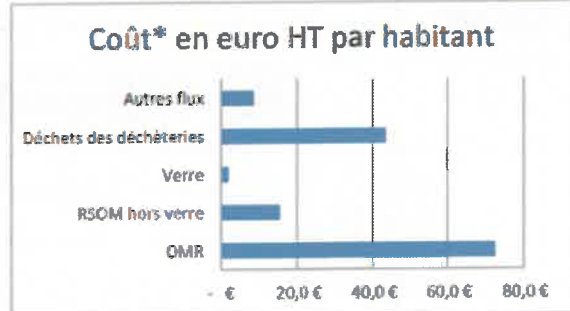
Typologie d'habitat : Mixte à dominante rurale
 Population : 80 203

Vos coûts

Coût* en euro HT par habitant

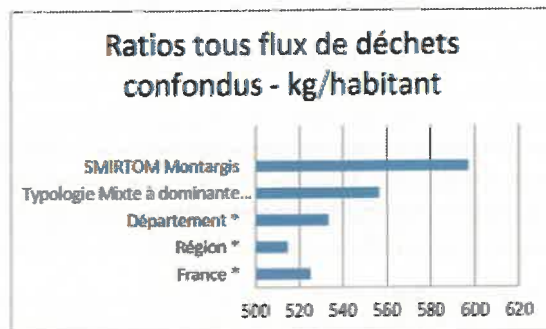
Flux collectés	Votre collectivité	France - Milieu Mixte à dominante rurale
OMR	72,5 €	46,0 €
RSOM hors verre	15,5 €	5,0 €
Verre	1,9 €	1,0 €
Déchets des déchèteries	43,4 €	25,0 €
Autres flux	8,5 €	2,0 €
Tous flux	142,0 €	79,0 €

OMR : Ordures ménagères résiduelles
 RSOM hors verre : Recyclables secs des ordures ménagères hors verre



Quantités collectées et comparaison avec des valeurs de référence

Flux collectés par votre collectivité	Kg/hab	Tonnage collecté
OMR	228	24 254
RSDM hors verre	43	3 487
Verre	28	2 213
Déchets des déchèteries	271	21 748
Autres flux	27	2 459
Tous flux	597	54 161



(*) Donnée issue de la dernière enquête collecte publiée par l'ADEME

Mme DOUCET note le tableau de synthèse des coûts comparés et indique que le coût par habitant est de 142 € HT et que le coût au niveau National, en milieu similaire est de 79 € HT. La différence étant importante, Mme DOUCET souhaiterait en connaître la raison.

M. TOURATIER indique qu'à Villemandeur, 2 colonnes à verres ont été rajoutées, à la rue Maryse Bastié et rue du Huit Mai.

M. DEPOND remarque certes une baisse de collectes mais une hausse des dépôts sauvages et indique qu'une suggestion devrait être faite au Smirtom pour une amplitude d'horaires d'ouverture plus larges et pense qu'il faut travailler en amont de la problématique.

Après une présentation succincte du rapport, le Conseil Municipal prend acte du dit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

QUESTIONS DIVERSES.

1- BUREAU DE POSTE

Question de M. MAHE : « Dans les questions diverses je demande que réponse soit donnée sur la rumeur selon laquelle le bureau de poste de Villemandeur fermerait prochainement :

-> Mme le Maire avez-vous des informations sur la fermeture du bureau de Poste ?

-> Si pas d'éléments concrets je demande qu'un courrier soit adressé par Mme le Maire au directeur de la poste de Montargis pour connaître ses intentions ou les directives qui lui sont données par son administration

-> Si cette rumeur est confirmée, Mme le Maire quelles actions comptez-vous mettre en place pour éviter cette fermeture qui serait une réelle gêne pour tous les Mandorais en particulier pour nos aînés et qui plus est un manque d'attractivité de notre commune dans le futur »

Réponse de Mme SERRANO : « Effectivement, cela fait de nombreuses années que nous sommes informés par la poste que le bureau de poste de Villemandeur devrait fermer. Nous nous y sommes opposés de nombreuses fois, et encore cette année, mais malheureusement une rencontre avec la direction a eu lieu, fin juillet et ceci pour nous dire que la poste allait fermer.

Un courrier nous a été adressé le 4 octobre nous indiquant que le bureau de poste cessera le 12 novembre pour reprendre sur le site de la rue Nicéphore Niepce. Une information avec dispositif d'affichage au niveau du bureau actuel serait fait dès le lundi 7 octobre.

Aujourd'hui, je ne sais pas quand cessera lors contrat de location, car aucun préavis n'a été indiqué

Sachez que le mandorais, vend des timbres postaux, et c'est + de 40 % du chiffre d'affaires de la poste. »

2- RENFORT POLICE AU COLLEGE

Question de Mme ADRIEN-CAMUS : « Des accidents ont récemment eu lieu à proximité du collège. L'un d'entre eux a eu lieu au croisement de la rue Jean Mermoz et de la rue Maryse Bastié. Cet accident a permis de se rendre compte qu'il n'y a aucune signalisation particulière sur cette rue d'agglomération, à part le panneau annonçant un passage piétons. Je sais que vous avez transmis une demande à l'agglomération pour avoir une meilleure signalisation à cet endroit et je vous en remercie. Mais le problème ne vient pas que des voitures, les enfants à trottinettes, à vélo, font souvent n'importe quoi, ne respectent pas le code de la route et n'ont aucun éclairage. Pourriez-vous demander le renfort de la police nationale de temps en temps et de façon très aléatoire afin que des contrôles et des verbalisations soient effectués assez régulièrement, car notre police municipale est trop peu nombreuse pour tout assurer. La vie des enfants est en jeu. »

Réponse de Mme SERRANO : « Effectivement les courriers ont été remis à l'AME le lendemain de votre demande. Au niveau de notre police, justement depuis la rentrée de nombreux passages ont lieu aussi bien le matin, que le soir, et même le mercredi, suite à la demande du collège. De plus, courant novembre est programmée une matinée avec les enfants, comme de nombreuses années, pour parler de la sécurité routière avec vélos et maintenant avec trottinettes. D'ailleurs dans le prochain Vill infos, un article sur la sécurité des trottinettes devrait paraître, car sachez que les trottinettes sont interdites pour les moins de 14 ans, et une réglementation très stricte existe. »

3- ENTRETIEN PISTE DE VÉLO – PLAINE DU BUISSON

Question de Mme ADRIEN-CAMUS : « L'état de la piste de vélo de la plaine du Buisson laisse fortement à désirer, elle n'est plus entretenue et peu à peu envahie de végétaux, notamment de lianes de ronces. Deux personnes se sont plaintes que leurs enfants ont eu des accidents de vélo sur cette piste, à cause de lianes de ronces qui se sont prises dans les rayons des roues occasionnant des chutes parfois spectaculaires. Heureusement, dans ces deux cas, plus de peur que de mal, cela s'est soldé par de grosses égratignures. Néanmoins, quand un enfant fait un vol plané par-dessus le vélo et tombe lourdement à terre, il se pourrait qu'un jour cela soit plus grave. Pourquoi cette piste de vélo n'est-elle pas entretenue à minima comme elle l'était quand elle était là où se trouve maintenant la maison de santé ?

Pouvez-vous demander aux services techniques de faire le nécessaire afin que la sécurité des enfants soit assurée et que la responsabilité de la commune ne soit pas engagée, le cas échéant ? »

Réponse de Mme SERRANO : « Sachez que les services techniques sont en retard dans leurs tontes et entretiens des trottoirs et voiries, avec la météo très défavorable cette année. M. SILVERT a été informé des problèmes dont vous nous avez fait part, et va faire le nécessaire pour remettre cet emplacement en état. »

4- SEANCE DES CONSEILS MUNICIPAUX – ENREGISTREMENT

Question de M. PRIOU : « Le groupe EPV souhaite que les conseils municipaux soient enregistrés et diffusés sur une chaîne que le conseil aura choisie »

Réponse de Mme SERRANO : « Je ne souhaite pas que les séances de conseil municipal soient enregistrées ou filmées et attention aux systèmes de protection des données, mais je peux faire un tour de table et demander l'avis à chacun :

- Avis défavorables : 12 (MM DUPORT COULON TOURATIER SIMON LINARD DEPOND MICHELAT, MMES SERRANO GANNAT DE MEDTS MEUNIER et SALIS), sans compter les pouvoirs.
- Pas d'avis : 2 – (MMES DOUCET et ADRIEN-CAMUS)
- Avis favorables : 2 – (Mme BALOCHE et M. PRIOU).

INFORMATIONS DU MAIRE :

1. **Association MJC - préparation du Téléthon :** une réunion est programmée le jeudi 7 novembre 2024, au Centre Culturel, à 18 h 30.

2. **Association UNC - cérémonie patriotique** : le lundi 11 novembre puis repas servi, sur inscription, à la Salle de Lisedon.
3. **La prochaine réunion de Conseil Municipal** : le mardi 10 décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 52 minutes.

Le Maire,



Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Claude TOURATIER

